

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SPELUNCA-LIAMONE

Nombre de conseillers	
- en exercice	50
- présents	24
- pouvoirs	8
- abstentions	0
- votants	32
- pour	29
- contre	3
-	

OBJET : APPROBATION DE LA TARIFICATION DE LA TAXE DE SEJOUR APPLICABLE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-quatre juin,

Le conseil communautaire de la communauté de communes Spelunca-Liamone étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur COLONNA François,

Etaient présents :

Ambiegna : MARCHI Jean-Michel,

Arbori : L'HOSPICE Stéphane,

Arro : ANGELINI Christian,

Calcatoggio : CHIAPPINI Charles, CAMPINCHI Jean-Laurent,

Cannelle : MATTEI Marie-Dominique,

Casaglione : ALFONSI Ours-Pierre, ROSSINI Valérie,

Coggia : COGGIA François, AMPART Jean-Claude, COGGIA Jean-Dominique,

Letia : CHIAPPINI Angèle,

Marignana : CECCALDI Mathieu,

Murzo: PAOLI François,

Ota : DE PIANELLI Pierre-Paul, GAUDENS Xavier,

Pastricciola : LECA Stéphane,

Piana : CASTELLANI Pascaline,

Poggiolo : PAOLI Jean-Silius,

Vico : COLONNA François, FONDEVILLE Jean-Pierre, CIANELLI Louis, ZANNIER Mario, KALPAKIS Pierre,

Avaient donné pouvoir :

Calcatoggio : DONZELLA Daniel à CHIAPPINI Charles,

Cristinacce : VERSINI Antoine à CIANELLI Louis,

Osani: ALFONSI François à CECCALDI Mathieu,

Piana : ORSINI Ange-Marie à CASTELLANI Pascaline,

Renno : LUCIANI Xavier à COLONNA François,

Salice : GIORDANI Jean Pierre à CHIAPPINI Angèle,

Sant'Andrea d'Orcino : LECA Réjane à MARCHI Michel,

Sari d'Orcino : PINELLI Michel à ANGELINI Christian,

Etaient absents :

Arbori : CHIAPPELLA Paul,

Azzana : LECA Thierry,

Balogna : GRISONI Dominique,

Cargèse : GARIDACCI François, FRIMIGACCI Lucie, ALESSANDRI Jérôme, PERONI FRIMIGACCI Emmanuelle, PAOLI Jean-Paul, ALESSANDRI Stéphanie, POGGI Dominique

Evisa : GIANNI Jean-Jacques,

Guagno : COLONNA Paul,

Lopigna : NEBBIA Alain,
Orto: RUTILY Nicolas,
Partinello : CARDI Christian,
Poggiolo : PINELLI Jean-Laurent,
Rezza : POMPONI Paul François,
Rosazia : POLI Ange-Xavier,
Serriera : LECA Barthélémy,
Soccia : BARTOLI Jean-François,

Vu l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 qui prévoit, jusqu'au 31 juillet 2022, pour « les organes délibérants des collectivités territoriales, la fixation du quorum au tiers des membres présents ».

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil communautaire. Madame CHIAPPINI Angèle, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été nommée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

Vu la délibération n°2018-038 instaurant la taxe de séjour au réel sur l'ensemble du territoire applicable à toutes les catégories d'hébergements,

Vu l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, article n°123

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2333-26 et suivants et R.2333.43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu la délibération n°18/318 AC de l'Assemblée de Corse portant adoption de la taxe additionnelle à la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire insulaire

Le Président dépose sur la table le projet de tarification de la taxe de séjour prenant effet le 1^{er} janvier 2023.

Le conseil communautaire :

Après en avoir délibéré,

Décide de maintenir la taxe de séjour au réel sur l'ensemble des communes de son territoire intercommunal pour les hébergements suivants :

- 1° Les palaces ;
- 2° Les hôtels de tourisme ;
- 3° Les résidences de tourisme ;
- 4° Les meublés de tourisme ;
- 5° Les villages de vacances ;
- 6° Les chambres d'hôtes ;

7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;

8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;

9° Les ports de plaisance.

Décide de percevoir la taxe de séjour sur toute l'année soit du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus ;

Fixe les tarifs à partir du 1^{er} janvier 2023 à :

Catégories d'hébergement	Tarifs votés par la Communauté de Communes	Taxe additionnelle (Collectivité de Corse)	Tarifs applicables en 2023
Palaces	3.18 €	0.32 €	3.50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.00 €	0.30€	3.30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.30 €	0.23 €	2.53 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.50 €	0.15€	1.65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90 €	0.09 €	0.99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.80 €	0.08 €	0.88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €	0.06 €	0.66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€	0.02 €	0.22 €
Hébergements	Taux appliqué*		
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5%	0.50 %	5.50 %

** le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé voté par la collectivité ou du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.*

Décide d'appliquer les exonérations définies par le législateur, à savoir :

- Les moins de 18 ans
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Fixe le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 €

Décide de maintenir la période de déclaration et la période de versement de la taxe de séjour mensuelle à partir du 1^{er} janvier 2023, selon le calendrier suivant :

Période de déclaration	Période de versement
Déclaration mensuelle au cours du mois suivant, avant le 10 du mois suivant	Versement mensuel au cours du mois suivant, au plus tard le 20 du mois suivant

Rappelle que tout hébergeur touristique a l'obligation, au visa de l'article R. 2333-51 du Code général des collectivités territoriales, de tenir un état comprenant la date de perception de la taxe de séjour, l'adresse du logement, le nombre de personnes ayant logé, le nombre de nuitées constatées, le montant de la taxe de séjour perçue et, le cas échéant, les motifs d'exonération de la taxe de séjour.

Rappelle que la collectivité dispose d'un site dédié permettant aux hébergeurs de tenir l'état susvisé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Certifiée exécutoire par Monsieur COLONNA François, président, compte tenu de sa transmission en préfecture.

Nota : Le président certifie que la convocation légale du conseil communautaire avait été faite le 17 juin 2022.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Bastia à compter de sa notification. Pour les personnes morales de droit privé, le Tribunal Administratif pourra être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Le président

